



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le 24 février 2017*

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE

### **modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 régissant le fonctionnement des installations de la société PAPREC RESEAU 9, rue Blaise Pascal à CHASSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un centre de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et portant agrément pour la gestion des déchets d'emballages autres que ceux issus de la consommation ou de l'utilisation par les ménages sur le site fixé 9, rue Blaise Pascal à CHASSIEU ;

VU le porter à connaissance transmis le 29 décembre 2015 par la société PAPREC RESEAU relatif à une demande de dérogation pour rupture de traçabilité des déchets ;

VU les déclarations d'existence des 23 mars et 24 mai 2016 de la société PAPREC RESEAU relative à la situation administrative de l'établissement et consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 6 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 février 2017 ;

CONSIDERANT que les déclarations des 29 décembre 2015, 23 mars et 24 mai 2016 effectuées par la société PAPREC RESEAU sont conformes aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société PAPREC RESEAU ont régulièrement été mises en service avant les 5 mars 2014 et 1<sup>er</sup> octobre 2015 date de publication des décrets du 3 mars 2014 et du 29 septembre 2015 susvisés ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité une diminution du tonnage de batteries autorisé sur le site, de 360 à 80 tonnes,

CONSIDERANT que le porter à connaissance vise à bénéficier d'une dérogation pour rupture de traçabilité des déchets ayant été transformés ou ayant subi un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux ;

CONSIDERANT par conséquent que l'exploitant peut être exonéré de joindre l'annexe 2 du « formulaire du cerfa n°12571 » au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation, la constitution d'un registre des déchets entrants et sortants restant obligatoire ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des déclarations des 29 décembre 2015, 23 mars et 24 mai 2016 effectuées par la société PAPREC RESEAU,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 susmentionné est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2711-1	A	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé	1000 m <sup>3</sup>	2000 m <sup>3</sup> <b>Flux : 2400 t/an</b>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent	1000 m <sup>3</sup>	- déchets non dangereux en attente de tri : 1600 m <sup>3</sup> (Flux : 80 000 t/an) - papiers/cartons en attente de tri : 1 600 m <sup>3</sup> - papiers/cartons en attente d'évacuation : 510 m <sup>3</sup> (Flux papiers/cartons : 40 000 t/an) - plastiques en attente de tri : 1600 m <sup>3</sup> - plastiques en attente d'évacuation : 210 m <sup>3</sup> (Flux plastiques : 8 000 t/an) - bois en attente d'évacuation : 60 m <sup>3</sup> (Flux : 16 000 t/an) - déchets ultimes : 150 m <sup>3</sup> <b>Total : 4 130 m<sup>3</sup> (Flux : 144 000 t/an)</b>
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume susceptible d'être présent	1000 m <sup>3</sup>	Déchet de chantiers/encombrants en attente de tri : 1600 m <sup>3</sup> <b>Flux déchets de chantier : 15 000 t/an</b>  <b>Total : 1600 m<sup>3</sup> (Flux : 15 000 t/an)</b>
2718-1	A	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.	Quantité de déchets susceptible d'être présente	1 t	-batteries : 80 t (Flux : 400 t/an) -piles : 40 t (Flux : 100 t/an) -lampes/tubes néons : 20 t (Flux : 100 t/an) -tubes cathodiques : 39 t, -condensateurs : 3 t, -transformateurs : 5 t, -déviateurs : 5 t, -chiffons souillés : 150 kg. <b>Total : 195 t (Flux : 600 t/an)</b>

2790-1	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>		<p>Quantité maximale de substances dangereuses : 20 t</p> <p><b>=&gt; Cette rubrique ne s'applique qu'au traitement des DEEE.</b></p>
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement		Seuil du critère
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Quantité de déchets traités	10 t/jour	Quantité de papier/carton susceptible d'être mis en balle : <b>200 t/jour</b>
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité susceptible d'être présente	/	<p>-batteries : 80 t (<i>flux : 400 t/an</i>),                      -piles : 40 t (<i>flux : 100 t/an</i>),                      -lampes/tubes néons : 20 t (<i>flux : 100 t/an</i>),                      -tubes cathodiques : 39 t,                      -condensateurs : 3 t,                      -transformateurs : 5 t,                      -déviateurs : 5 t,                      -chiffons souillés : 150 kg.</p> <p><b>Total : 195 t</b>  <b>Flux : 600 t/an</b></p>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Surface susceptible d'être occupée par le stockage de métaux	$\geq 100 \text{ m}^3$ mais $< 1000 \text{ m}^3$	<p>500 m<sup>2</sup></p> <p><b>Flux Métaux : 8000 t/an</b></p>
2930-1b	DC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier mécanique	$> 2000 \text{ m}^2$ mais $< 5000 \text{ m}^2$	2900 m <sup>2</sup>
2517	NC	Installation de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés	Surface totale des aires de gravats	5000 m <sup>2</sup>	Surface des aires de gravats : 30 m <sup>2</sup>

		par d'autres rubriques			
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710.	Volume susceptible d'être présent	250 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.	Quantité susceptible d'être présente	6 t	4 bouteilles de propane soit 52 kg
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité susceptible d'être présente	250 kg	15 bouteilles soit 90 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité susceptible d'être présente	2 t	15 bouteilles soit 90 kg

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 2

*Les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 susmentionné sont complétées par les dispositions suivantes :*

### 8.3.4 Registre des déchets

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier leur provenance initiale, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants conformément au 2ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est exonéré de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition des déchets dangereux vers une autre installation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Dans tous les cas, la constitution d'un registre des déchets entrants et sortants est obligatoire.

## ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 4**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL